

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 9.234 du 27 mars 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite, le 20 novembre 2007, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard, le 17 octobre 2007 et lui notifié le 5 novembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me H.-P.-R. MUKENDI KABONGO *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 20 décembre 2006.
Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 19 juillet 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, le 30 juillet 2007.

2. Le 17 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinq}) qui lui a été notifié le 5 novembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/07/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par arrêt n° 6328 du 28 janvier 2008, le Conseil de céans a refusé de reconnaître, à la requérante, la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de « mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2..2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. L'examen des moyens d'annulation

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Elle soutient que la notification, en néerlandais, de la décision attaquée, à la requérante, constitue une violation de la disposition visée au moyen dans la mesure où la requérante avait fait le choix de la langue française pour sa procédure d'asile.

2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée – figurant au recto de l'annexe *13quinquies* délivrée à la requérante - a été prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur en français et que la notification de cette décision – figurant au verso de l'annexe *13quinquies* délivrée à la requérante – a été effectuée en néerlandais par un agent de l'administration communale de Malines.

Le Conseil observe que l'acte attaqué est correctement pris en français, conformément à l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative puisque la requérante avait fait le choix de la langue française pour l'examen de sa demande d'asile et que ce choix s'applique également à une décision subséquente d'éloignement, conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il observe également que la langue dans laquelle l'acte doit être pris ne détermine pas la langue dans laquelle celui-ci doit être notifié par les services locaux, lesquels, conformément à l'article 13 des lois coordonnées, rédigent leurs actes relatifs aux particuliers dans la langue de la région.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse, service central au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, n'a pas méconnu l'article 41, §1^{er}, de ces lois. La circonstance que la notification de la décision attaquée a été effectuée en néerlandais par un service local au sens desdites lois et ce, de manière conforme à l'article 13 de ces dernières, n'énervé en rien le constat susmentionné.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir et de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le

principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait notifier un ordre de quitter le territoire à la requérante aussi longtemps que le Conseil de céans n'avait pas statué sur son recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixent les modalités d'exécution de l'article 52/3, §1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...) ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit, quant à lui, que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugiée et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et non contestés par la partie requérante. Il constate, par ailleurs, que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée fût-ce pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans ou pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé ni son obligation formelle de motivation des actes administratifs à laquelle elle est tenue sur la base des dispositions visées au moyen, ni l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ni les principes généraux de bonne administration et qu'elle n'a pas commis d'erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Aucun des moyens n'étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept mars deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme M. PATTE, .

Le Greffier, Le Président,

M. PATTE.

N. RENIERS.